



LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Contester une décision gouvernementale

Vous pouvez vous adresser au Tribunal administratif du Québec pour contester une décision vous concernant rendue par un organisme gouvernemental.

Il peut s'agir, par exemple, d'une décision rendue par :

- un **organisme public**, comme la Société d'assurance automobile du Québec ou Retraite Québec;
- un **ministère**;
- un **établissement de santé**, entre autres lorsqu'il est question de garde forcée en établissement;
- une **municipalité**, entre autres lorsqu'il est question d'évaluation foncière.

Un tribunal indépendant et neutre

Le Tribunal est complètement indépendant de l'organisme gouvernemental qui a rendu la décision que vous contestez. Il accorde autant d'importance à votre point de vue qu'à celui de l'organisme. Le Tribunal est neutre et n'a aucun parti pris.

Le jour de l'audience, le Tribunal écoute votre point de vue et celui de l'organisme gouvernemental. Le Tribunal analyse l'ensemble du dossier puis décide s'il modifie ou non la décision que vous contestez. L'organisme gouvernemental est obligé de respecter cette décision.

Quand s'adresser au Tribunal ?

Lisez bien la décision que l'organisme gouvernemental vous a envoyée. Elle indique si vous pouvez la contester au Tribunal administratif du Québec et précise le délai que vous devez respecter pour le faire.

La plupart du temps, vous avez un maximum de 30 ou de 60 jours pour contester la décision. Assurez-vous de respecter ce délai. Si vous êtes en retard, vous pourriez perdre le droit de contester.

INDÉPENDANCE / INTÉGRITÉ / COMPÉTENCE
ENGAGEMENT / RESPECT

NOS COORDONNÉES

Téléphone sans frais:

1 800-567-0278

www.taq.gouv.qc.ca

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Bureau de Québec

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
QUÉBEC

Secrétariat

Édifice Lomer-Gouin

575, rue Jacques-Parizeau

Québec (Québec) G1R 5R4

Téléphone : 418 643-3418

Bureau de Montréal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
QUÉBEC

Secrétariat

500, boul. René-Lévesque Ouest,

21^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-7154

Nos bureaux sont ouverts du lundi au
vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.



TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
du Québec

Comment contester une décision devant le Tribunal ?

Pour déposer un recours, utilisez [le formulaire « Requête introductive d'un recours »](#). Ce formulaire contient des informations importantes et les renseignements que vous devez fournir. Vous devez y expliquer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision et le signer. Vous devez aussi y joindre la décision que vous contestez. Vous pouvez déposer un recours, sauf pour les dossiers qui concernent l'expropriation et la Commission d'examen des troubles mentaux.

Vous pouvez transmettre votre formulaire en personne, aux bureaux de Québec ou de Montréal, par courriel à tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca, ou par la poste. Il est aussi possible d'utiliser le [service de dépôt du recours en ligne](#). Dans tous les cas, le Tribunal doit recevoir votre demande avant l'expiration du délai prévu (ex. 30 jours ou 60 jours). Si vous choisissez la poste, n'oubliez pas les délais de livraison.

Ouvrir un dossier est généralement gratuit. Il y a toutefois des frais d'ouverture pour certains types de dossiers. La [page du site Web Frais de recours – Frais de justice](#) vous indique les frais qui y sont associés.

Votre dossier

Après avoir reçu votre demande, le Tribunal vous envoie une lettre de confirmation avec votre numéro de dossier. Il transmet aussi une copie de votre demande à l'organisme qui a rendu la décision que vous contestez.

Votre dossier au Tribunal est alors officiellement ouvert.

Aide d'un avocat

Vous avez le droit d'engager un avocat, à vos frais, pour préparer votre dossier et vous représenter devant le Tribunal. Visitez la page [Services d'un avocat](#) pour plus d'information.

Selon votre situation financière, vous pourriez avoir droit à l'aide juridique. Consultez le [site Web de la Commission des services juridiques](#) pour en savoir plus.

Pour certains dossiers d'immigration et d'indemnisation des victimes d'actes criminels, vous pouvez vous faire représenter par une personne qui n'est pas avocat. Vous trouverez plus de renseignements sur ces sujets dans les [pages Service d'aide aux immigrants](#) et [Service d'aide aux victimes d'actes criminels](#).

Note : vous pouvez aussi vous occuper seul de votre dossier dans certaines situations. Pour en savoir plus, consulter [le document Règles de représentation](#) ou visitez [la section Représentation devant le Tribunal](#) de la page Comment déposer un recours.

